GRC·RCMP

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA • ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE

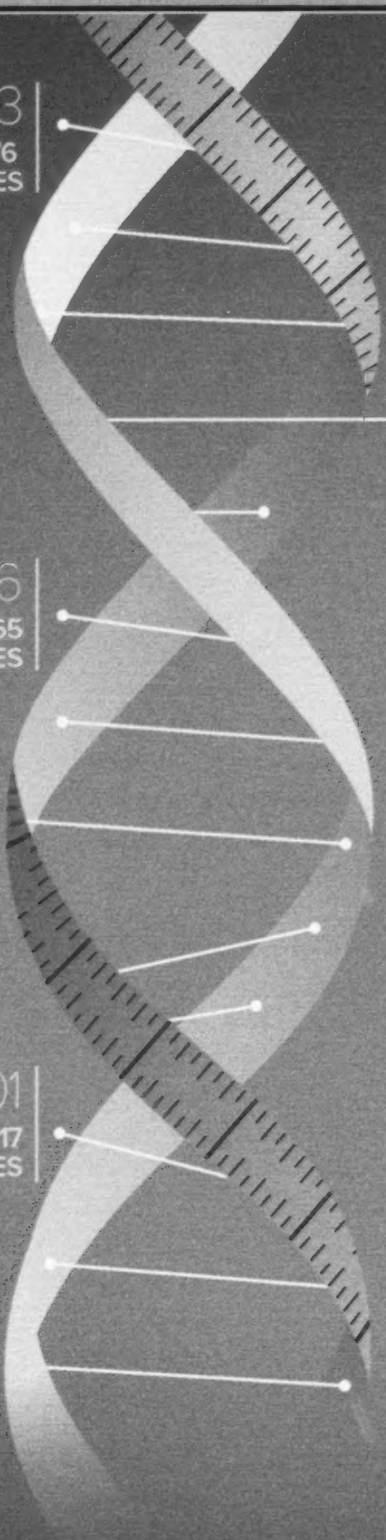

MESURER LE SUCCÈS

LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA

RAPPORT ANNUEL
2012/2013

Gendarmerie royale du Canada | Royal Canadian Mounted Police

Canada

VEUILLEZ ADRESSER TOUTE DEMANDE D'INFORMATION AU SUJET DU CONTENU DE CE RAPPORT OU DEMANDE D'EXEMPLAIRES SUPPLÉMENTAIRES À :

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES DU CANADA

Services des sciences judiciaires et de l'identité,
Gendarmerie royale du Canada

C.P. 8885, 1200, promenade Vanier,
Ottawa (Ontario) K1G 3M8

www.rcmp-grc.gc.ca/nddb-bndg
© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

PS61-4/2013F-PDF
1924-7117

TABLE DES MATIÈRES

2
MESSAGE DU COMMISSAIRE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

3
FAITS ET CHIFFRES

4
LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

6
LE FONCTIONNEMENT DE LA SCIENCE

9
PROCESSUS DE SIGNALEMENT DES CORRESPONDANCES

9
PROCESSUS DE CONFIRMATION D'UNE CORRESPONDANCE

10
MESURER LE SUCCÈS DE LA BNDG

12
HISTOIRES DE RÉUSSITE

16
COMITÉ CONSULTATIF DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

18
STATISTIQUES PRINCIPALES

27
ÉTAT FINANCIER

28
ANNEXE A – DÉFINITIONS DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES

30
ANNEXE B – CHRONOLOGIE DE LA LÉGISLATION SUR L'ADN AU CANADA

MESSAGE DU COMMISSAIRE, GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

La Banque nationale de données génétiques (BNDG) est une composante essentielle du secteur d'activité des Services de police spécialisés de la GRC. Depuis sa création en 2000, elle est devenue indispensable pour les enquêteurs de première ligne qui peuvent ainsi élucider des crimes actuels et non résolus.

Le Rapport annuel 2013 relate les plus récents succès de la BNDG dans l'identification de criminels et la disculpation d'innocents. En mars 2013, une étape importante a été atteinte : la confirmation de la 26 000e correspondance, le terme qui indique une concordance entre un profil du fichier de criminalistique et un profil du fichier des condamnés. Comme la BNDG existe seulement depuis 13 ans, cette réalisation en soit est une réussite.

La BNDG a démontré sa capacité à fournir des résultats scientifiques valables aux enquêteurs, une réussite qui est directement attribuable à l'investissement personnel des nombreux employés et scientifiques qui travaillent dans les laboratoires judiciaires du Canada. Le personnel de la BNDG travaille en partenariat avec les services de police, la GRC, les laboratoires judiciaires provinciaux et l'ensemble du système judiciaire. Sans les efforts assidus du personnel de la BNDG, les réussites seraient inexistantes.

La BNDG illustre la résolution de la GRC à sans cesse améliorer la qualité du service offert aux Canadiens. Au nom de la GRC, j'ai le privilège de présenter le Rapport annuel 2012–2013 de la Banque nationale de données génétiques.

Bob Paulson
Commissaire

FAITS ET CHIFFRES

Profils d'identification génétique contenus dans les fichiers de la BNDG[1]	350 159
Profils d'identification génétique dans le fichier des condamnés	266 355
Profils d'identification génétique dans le fichier de criminalistique	83 804
Échantillons biologiques des contrevenants condamnés reçus en 2012–2013[2]	27 471
Profils d'identification génétique au fichier de criminalistique en 2012–2013	9 968
Correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés en 2012–2013	3 387
Correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés	26 013
Correspondances entre profils du fichier de criminalistique en 2012–2013	395
Correspondances entre profils du fichier de criminalistique depuis le 30 juin 2000	3 163
Enquêtes aidées par la BNDG en 2012–2013	3 782
Enquêtes aidées par la BNDG depuis le 30 juin 2000	29 176

[1] Si aucune date n'est précisée, les données sont recueillies du 30 juin 2000 au 31 mars 2013.
[2] 2012–2013 réfère à l'année fiscale de la BNDG soit du 1er avril 2012 au 31 mars 2013.

CORRESPONDANCES ENTRE LES FICHIERS DES CONDAMNÉS ET DE LA CRIMINALISTIQUE ET CORRESPONDANCES ENTRE DIFFÉRENTS FICHIERS DE CRIMINALISTIQUE

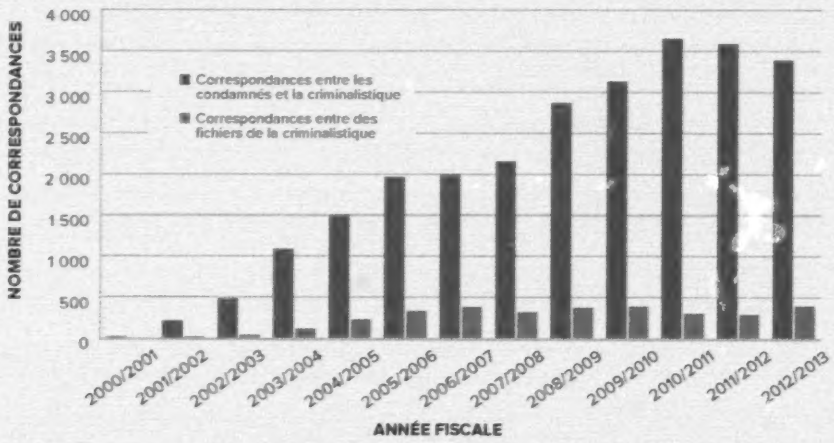

Avec un nombre croissant de profils d'ADN dans la BNDG, le nombre de jours requis pour accroître de 1 000 le nombre de correspondances entre le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique diminue. Il a fallu plus de trois ans à la BNDG pour atteindre le cap des 1 000 correspondances. Depuis 2010/2011, une telle augmentation de 1 000 correspondances s'obtient en moyenne en moins de trois mois.

395
CORRESPONDANCES ENTRE DES PROFILS DU FICHIER DE CRIMINALISTIQUE

LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

3 387
CORRESPONDANCES ENTRE LE FICHIER DE CRIMINALISTIQUE ET LE FICHIER DES CONDAMNÉS

2012/2013
3 782 CORRESPONDANCES TOTALES

En 2012–2013, la BNDG a établi 395 correspondances entre profils d'identification génétique issus de lieux de crime et 3 387 correspondances entre profils dérivés de lieux de crime et profils de contrevenants condamnés, portant le total de correspondances à 3 782.

La GRC est le gestionnaire de la BNDG pour le compte du gouvernement du Canada. Elle assure le fonctionnement de la BNDG à l'intention de tous les services de police.

Réaffirmant l'engagement du gouvernement du Canada à combattre la criminalité, en particulier les crimes avec violence, le projet de loi C-3, soit la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, ch. 37), a reçu la sanction royale le 10 décembre 1998. La GRC a ensuite créé la BNDG après que le projet de loi C-3 ait reçu la sanction royale.

En 2000, le Parlement promulguait le projet de loi S-10, soit la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale*, la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et le *Code criminel* (L.C. 2000, ch. 10). Le 30 juin 2000, la BNDG a débuté ses activités à la suite de l'entrée en vigueur des projects de loi C-3 et S-10.

La BNDG améliore l'administration de la justice en permettant l'identification préliminaire des auteurs de crimes graves et en :

- établissant des liens entre des crimes pour lesquels aucun suspect n'a été identifié;
- aidant à identifier des suspects;
- disculpant des suspects en l'absence de correspondance entre les preuves biologiques recueillies sur le lieu d'un crime et des profils de la BNDG; et
- déterminant si on est en présence d'un criminel en série.

La BNDG mène les comparaisons suivantes pour assiter aux enquêtes criminelles:

- Les profils d'identification génétique provenant de lieux de crime sont comparés contre les profils d'identification génétique des autres lieux de crime. Les correspondances identifient des liens potentiels entre différents crimes, ce qui aide les enquêteurs à rechercher d'autres points communs qui permettraient de résoudre un crime.
- Les profils d'identification génétique provenant de lieux de crime sont comparés contre les nouveaux profils d'ADN provenant de condamnés en vue d'associer un contrevenant à un crime particulier.

Voir l'appendice B pour la chronologie détaillée de la législation concernant l'ADN au Canada.

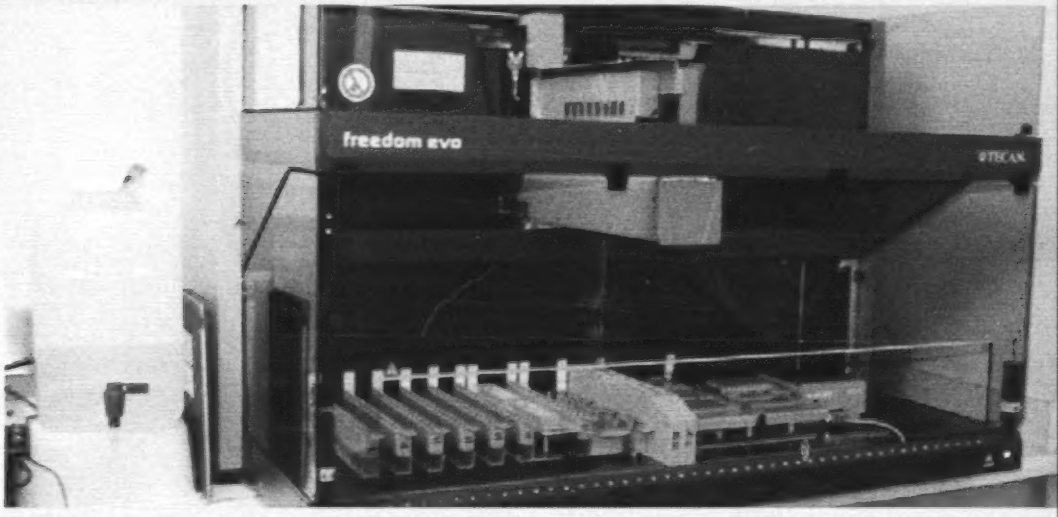

266 355
PROFILS D'IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE CONTENUS DANS LE FICHIER DES CONDAMNÉS

LE FONCTIONNEMENT DE LA SCIENCE

83 804
PROFILS D'IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE CONTENUS DANS LE FICHIER DE CRIMINALISTIQUE

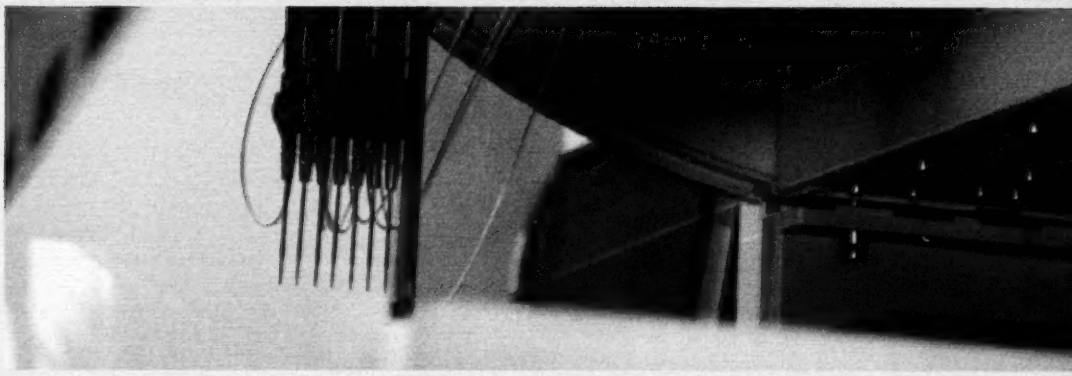

La BNDG est composée de deux fichiers: le fichier des condamnés et le fichier de criminalistique.

FICHIER DES CONDAMNÉS

Les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés sont traités par la BNDG et les profils d'identification génétique qui en sont dérivés sont versés au fichier des condamnés.

Il s'agit d'une base de données électronique renfermant des profils d'identification génétique établis à partir d'échantillons biologiques provenant:

- de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées primaires et secondaires (voir l'annexe A) au sens de l'article 487.04 du *Code criminel* et;
- de contrevenants visés par une demande de prélèvement rétroactif d'échantillons en fonction de l'article 487.055 du *Code criminel*. De manière générale, cela s'applique aux contrevenants purgeant une peine pour certaines infractions graves, aux contrevenants déclarés délinquants dangereux ou délinquants sexuels dangereux avant le 30 juin 2000, date de l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. (Veuillez consulter les notes explicatives des principales statistiques à la page 21 pour une description complète des dispositions sur la rétroactivité.)

Les échantillons biologiques des contrevenants condamnés sont prélevés par :

- un agent de la paix qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience conformément aux méthodes décrites au paragraphe 487.06 du *Code criminel*; ou
- par une autre personne qui est capable d'y procéder du fait de sa formation ou de son expérience sous l'autorité d'un tel agent conformément à ces mêmes méthodes.

Ces échantillons biologiques sont obtenus en utilisant une trousse d'échantillonage spécialement conçue pour la BNDG pour la collecte des substances corporelles suivantes:

- **Sanguin :** l'échantillon est prélevé en piquant le bout d'un doigt avec une lancette stérilisée.
- **Buccal :** par frottis de l'intérieur de la bouche avec un écouvillon pour obtenir des cellules épithéliales.
- **Capillaire :** En prélevant de 6 à 8 cheveux comportant la gaine épithéliale.

Les échantillons biologiques obtenus de contrevenants condamnés sont convertis en profils d'identification génétique à la BNDG. La technologie robotique, conjuguée à un système de suivi et de contrôle des échantillons (STaCS™) très perfectionné, permet aux scientifiques de la BNDG de traiter des échantillons avec rapidité et efficacité, en assurant la sécurité générale des données et le contrôle de la qualité tout au long du processus d'analyse. Les profils d'identification génétique sont le fruit de tests de 13 marqueurs génétiques qui sont réunis pour établir un profil propre à chaque individu (à l'exception de vrais jumeaux).

Les données sont entrées dans le système « CODIS » (Combined DNA Index System), un logiciel qui stocke et compare les profils. Conçu par le Federal Bureau of Investigation

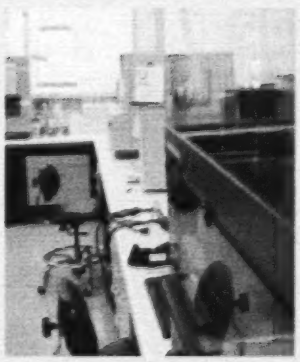

et le Department of Justice des États-Unis, le logiciel a été fourni gratuitement à la BNDG. Ce logiciel est une norme universellement acceptée par les laboratoires judiciaires qui permet à la BNDG de comparer des profils d'identification génétique dans un format standardisé et sécure.

Au 31 mars 2013, le fichier des condamnés comptait 266 355 profils d'ADN.

FICHIER DE CRIMINALISTIQUE

Il s'agit d'une base de données électronique distincte qui renferme des profils d'identification génétique obtenus dans le cadre d'enquêtes menées pour les mêmes infractions désignées que le fichier des condamnés. Les enquêteurs recueillent des preuves matérielles contenant des indices biologiques qu'ils soumettent à un laboratoire judiciaire aux fins d'examen et de développement de profils d'identification génétique. Les laboratoires judiciaires suivants sont autorisés à télécharger des profils au moyen de CODIS dans le fichier de criminalistique :

- les Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC (avec des sites à Halifax, Ottawa, Régina, Edmonton et Vancouver);
- le Centre of Forensic Sciences à Toronto et Sault Ste Marie; et
- le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal.

La BNDG conserve les renseignements du profil d'ADN électroniquement ainsi que des renseignements tels que la date, l'emplacement du laboratoire d'origine du profil et un numéro d'identification unique qui permet au laboratoire ayant soumis le profil de comparer l'information dans le cas d'une correspondance future.

Au 31 mars 2013, le fichier de criminalistique comptait 83 804 profils d'ADN.

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

La BNDG observe rigoureusement les principes de protection des renseignements personnels énoncés dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, tout en tenant compte de la nécessité pour les policiers d'identifier des suspects. De strictes procédures régissent le traitement des échantillons biologiques et des profils d'identification génétique établis, afin de garantir le respect des droits de la protection des renseignements personnels des individus.

Il est important de préciser que les échantillons du fichier des condamnés sont identifiés seulement par un code à barres et que ceux du fichier de criminalistique le sont par un identificateur numérique unique. En fait, l'identité du contrevenant est séparée de l'information génétique au moment où l'échantillon arrive à la BNDG. Le code à barres constitue le seul lien entre les renseignements personnels, l'échantillon d'ADN et le profil génétique. Les renseignements personnels font partie des données protégées qui sont inaccessibles au personnel de la BNDG et ils sont conservés dans un registre distinct par les Services canadiens d'identification criminelle en temps réel de la GRC.

Il est très clair dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* que les profils de la BNDG ne peuvent servir qu'aux fins de l'application de la loi. La BNDG ne communique les profils d'identification génétique à personne d'autre que les autorités policières. Les 13 marqueurs spécifiques sont considérées comme des séquences anonymes et, outre la distinction du sexe, elles ne fournissent aucune précision médicale ou physique au sujet du donneur. Les régions de variation génétique retenues par la BNDG sont les mêmes qu'utilisent les États-Unis et nombre d'autres pays effectuant l'analyse génétique aux fins de la criminalistique.

PARTICIPATION INTERNATIONALE

La BNDG communique des données génétiques dans le cadre d'un accord international conclu avec INTERPOL, que le gouvernement du Canada a approuvé et qui limite son utilisation aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions criminelles. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 1 040 demandes internationales de comparaison avec les profils de ses fichiers ce qui a mené à deux correspondances avec un contrevenant condamné et deux correspondances avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime. La BNDG à quant à elle adressé 170 demandes à l'étranger qui ont donné lieu à deux correspondances avec un contrevenant condamné et à une correspondance avec un profil d'identification génétique provenant d'un lieu de crime.

PROCESSUS DE SIGNALEMENT DES CORRESPONDANCES

La BNDG traite les échantillons biologiques provenant de contrevenants condamnés et verse les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier des condamnés.

Les laboratoires judiciaires traitent les échantillons biologiques provenant des lieux de crime et versent les profils d'ADN qui en résultent dans le fichier de criminalistique de la BNDG.

La BNDG effectue une recherche entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés.

Une correspondance est établie entre un profil du fichier des condamnés et un profil du fichier de criminalistique.

Le code à barres, le numéro d'identification du laboratoire et le numéro d'identification CODIS sont transmis au Centre d'information des services canadiens de police (CISCP).

Le CISCP achemine les données sur le contrevenant au laboratoire judiciaire.

Le laboratoire judiciaire transmet l'information sur l'identité du contrevenant à l'enquêteur.

PROCESSUS DE CONFIRMATION D'UNE CORRESPONDANCE

L'enquêteur évalue les éléments de preuves au dossier pour déterminer la nécessité d'approfondir l'enquête sur le suspect.

Pour pouvoir prouver en cour la correspondance entre le profil du contrevenant condamné et le profil établi à partir de preuves biologiques recueillies sur le lieu du crime, l'enquêteur doit s'adresser à un juge d'un tribunal provincial pour obtenir un mandat autorisant un prélèvement d'échantillons corporels à des fins d'analyse génétique. Si le juge accorde le mandat, le suspect doit s'y conformer et se plier au prélèvement d'échantillons biologiques

L'échantillon biologique est soumis à un laboratoire judiciaire pour analyse. Le laboratoire compare le profil d'identification génétique du suspect à celui établi à partir des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

Le laboratoire judiciaire rédige un rapport confirmant la correspondance entre le profil d'identification génétique du suspect et le profil établi au moyen des éléments de preuve recueillis sur le lieu du crime.

En s'appuyant sur le rapport du laboratoire et d'autres informations de l'enquête, l'enquêteur décidera s'il y a lieu de porter ou de recommander une accusation contre le suspect.

3/31/2013
26 013 CORRESPONDANCES

MESURER LE SUCCÈS DE LA BNDG

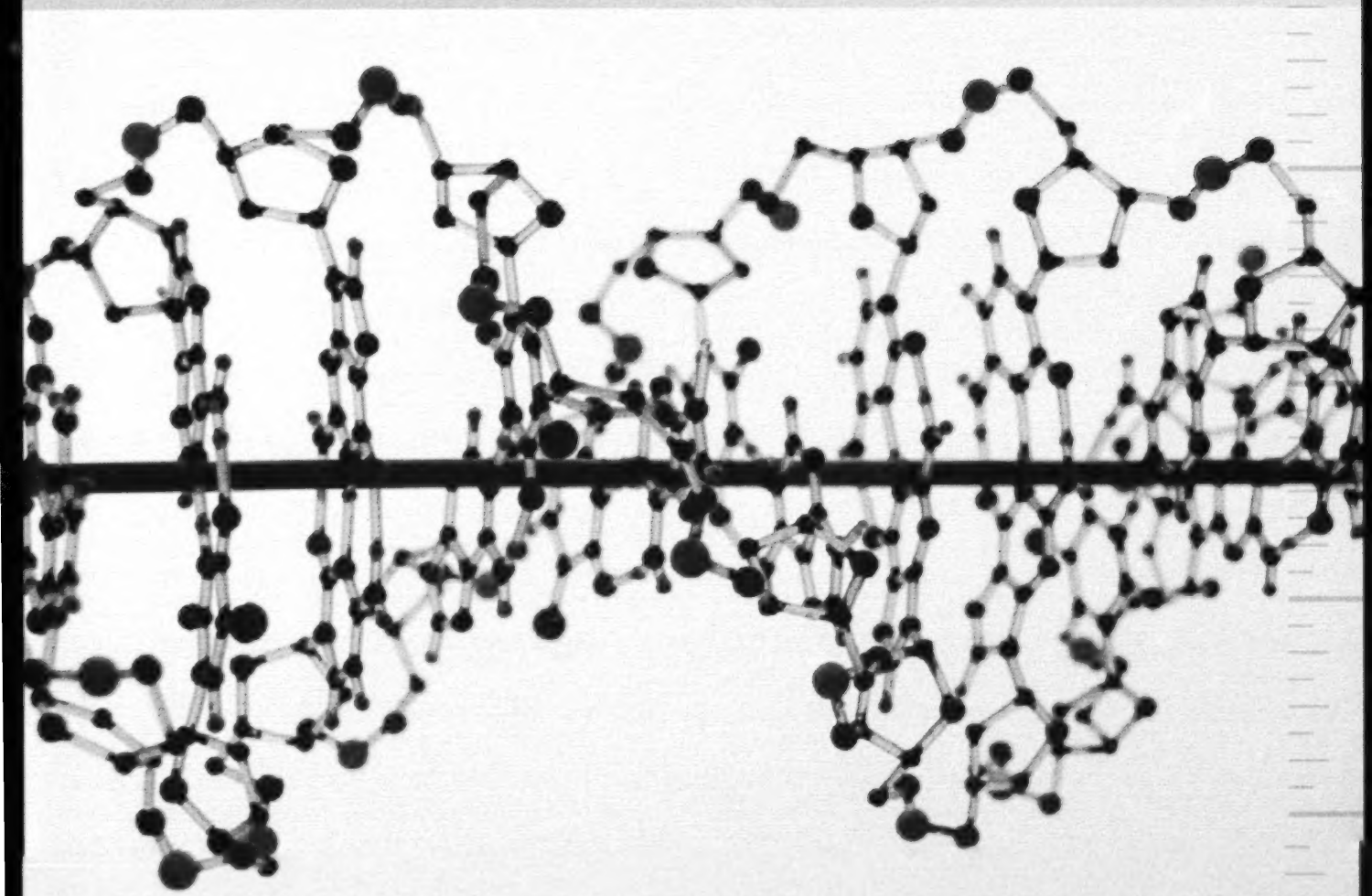

L'analyse de l'ADN représente l'avancée la plus importante en matière d'identification humaine depuis la prise des empreintes digitales. À la création de la Banque nationale de données génétiques (BNDG) en 2000, on espérait qu'elle mettrait à la disposition des forces policières un nouvel outil d'enquête puissant. Les objectifs initiaux étaient de recueillir des preuves complémentaires qui aideraient les policiers à identifier, à arrêter et à poursuivre des contrevenants violents ou sexuels récidivistes aussi rapidement que possible, et qui innocenteraient des personnes accusées à tort. Douze ans et 26 000 correspondances concernant des condamnés, il n'est pas exagéré d'affirmer que la BNDG est devenue indispensable pour les enquêtes criminelles au Canada.

La BNDG a aidé à obtenir des condamnations dans des milliers de crimes violents, qu'il s'agisse d'homicides ou d'agressions. Elle fonctionne comme une machine à remonter le temps de la justice, sans tenir compte des décennies, et fait la lumière sur des affaires non résolues dépourvues de pistes intéressantes. La BNDG simplifie l'administration de la justice de plusieurs façons : elle identifie les auteurs de crimes graves, rapproche des crimes pour lesquels il n'y a pas de suspects et aide à identifier des suspects ou à les exclure en l'absence de correspondances entre des preuves génétiques recueillies sur les lieux de crimes et des profils entrés dans la BNDG. Devant les preuves d'ADN qui les associent à un crime, nombre de suspects plaident coupables, ce qui réduit la durée des enquêtes et le travail des tribunaux.

Au 31 mars 2013, la BNDG a effectué sa 26 013e correspondance, le terme utilisé pour indiquer une concordance entre des indices biologiques recueillis sur la scène d'un crime et le profil d'identification génétique d'un condamné qu'on entre dans la Banque de données génétiques. Les exemples qui suivent ne constituent qu'une sélection des réussites que les médias et les services de police ont mises en évidence et dans lesquelles la BNDG a joué un rôle important.

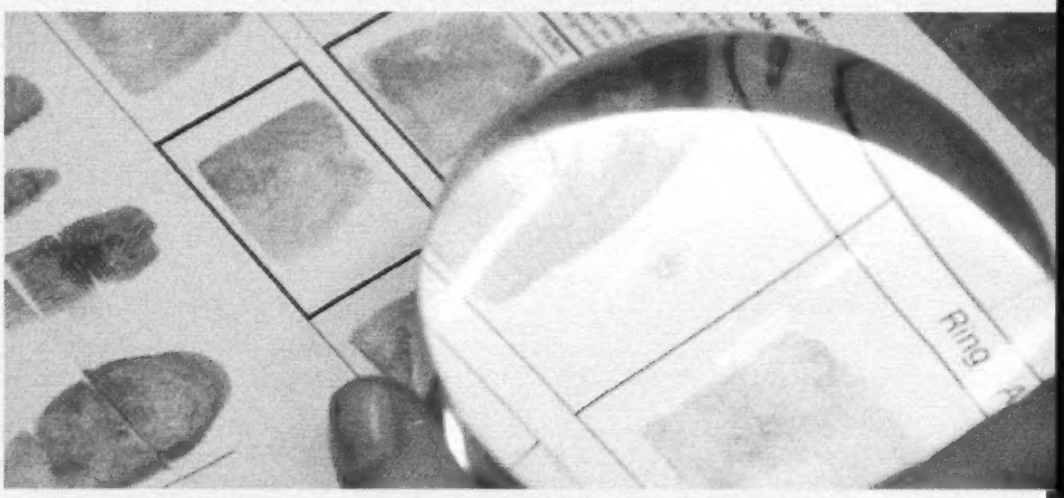

HISTOIRES DE RÉUSSITE

1

L'AGRESSION BRUTALE D'UNE PERSONNE ÂGÉE RÉSOLUE PAR L'ADN

En 2009, à Red Deer, en Alberta, une femme de 77 ans qui se rend à pied à son épicerie locale est traînée dans la forêt, agressée sexuellement, battue sauvagement et volée. La victime est incapable de fournir de précisions au sujet de son agresseur et la police n'a aucun suspect. Un échantillon d'ADN recueilli sur les vêtements de la victime est versé au fichier de criminalistique. La correspondance avec un profil d'identification génétique entré dans le fichier des condamnés mène à l'arrestation d'un homme de 27 ans quelques jours après l'agression. En janvier 2011, l'homme a été reconnu coupable d'agression sexuelle grave et déclaré criminel dangereux. Il a été incarcéré pour une durée indéterminée en avril 2012. Lors du procès, le procureur de la Couronne a déclaré que l'affaire n'aurait sans doute jamais été élucidée sans la correspondance génétique.

2

CONDAMNÉ DE MEURTRE AU PREMIER DEGRÉ 26 ANS PLUS TARD

En 1984, à Winnipeg, au Manitoba, une jeune femme est violée, poignardée à mort et laissée à demi nue dans un boisé situé à proximité de l'actuel aéroport international James Armstrong Richardson. Les indices biologiques prélevés sur le cadavre permettront d'arrêter le meurtrier 21 ans plus tard. À la suite d'une condamnation pour vol de banque, l'individu fût ordonné de fournir en 2005 un échantillon d'ADN qui a été converti en profil d'identification génétique et versé au fichier des condamnés. Ce profil coïncidait avec celui généré des indices biologiques trouvés sur le cadavre de la victime. Lorsque le suspect a été arrêté et mis en présence des preuves liées au meurtre de 1984, il a soutenu être un voleur de banque, et non un violeur. Il a même prétendu que la victime avait consenti aux rapports sexuels. L'individu a été déclaré coupable de meurtre au premier degré en mars 2010 et le contrevenant au lourd passé d'infractions criminelles, maintenant âgé de 70 ans, s'est vu imposer une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans.

3

L'ADN SANS MERCI, MÊME QUELQUE DIX ANS PLUS TARD

En juillet 1998, à Red Deer, en Alberta, une jeune fille de 18 ans est agressée sexuellement dans un cimetière où elle a été entraînée de force. Le profil d'identification génétique généré du sperme trouvé sur ses vêtements ne correspond à l'ADN d'aucun des suspects interpellés durant l'enquête. Douze ans plus tard, les policiers sont informés d'une correspondance avec un profil d'identification génétique versé au fichier des condamnés de la BNDG à la suite d'une condamnation antérieure pour agression armée. Un chef d'accusation est porté contre un homme sans adresse fixe et un mandat d'arrestation est livré. L'individu sera appréhendé deux ans plus tard en Nouvelle-Écosse et inculpé de l'agression sexuelle de 1998. Il purge maintenant une peine de trois ans pour agression sexuelle.

4

CONDAMNATION POUR VOL ET DISCULPATION DE SUSPECTS GRÂCE À L'ADN

En 2008, un homme armé d'une seringue remplie d'une substance inconnue attaque une pharmacie de Tecumseh, en Ontario, et s'enfuit avec des timbres d'opiacés d'une valeur de 300 $. Une casquette retrouvée à proximité concorde avec la description de celle que portait le voleur. L'échantillon biologique recueilli dans la casquette permet de générer un profil génétique qui est versé au fichier de criminalistique de la BNDG. Lors de l'enquête, quatre suspects possibles sont identifiés au moyen de diverses sources, dont une séance d'identification photographique. Aucune accusation n'a pu être portée car les renseignements signalétiques des suspects ne pouvaient être corroborés. Un an plus tard, une correspondance est confirmée entre le profil génétique généré de la casquette et celui d'un individu ajouté au fichier des condamnés à la suite d'un vol qualifié similaire d'une pharmacie commis en 2009. L'individu, qui n'était pas au nombre des quatre suspects possibles dans le vol qualifié de 2008, est arrêté et accusé. Un mandat autorisant les prélèvements pour l'analyse génétique confirme qu'il est bel et bien le voleur de la pharmacie de Tecumseh. Quant aux quatre suspects, la preuve génétique a permis de les innocenter. En 2011, l'accusé a été condamné pour vol qualifié avec une arme, incarcéré pour neuf mois et sa peine a été assortie d'une interdiction à vie de possession d'armes.

L'analyse des preuves génétiques et la BNDG contribuent à réduire la durée d'une enquête, ainsi que les efforts et les ressources qui y sont consacrées, car les policiers peuvent se concentrer sur l'identification et, à l'éventuelle, la condamnation du véritable auteur d'un crime. Dans ce cas-ci, la preuve génétique a démontré sa valeur en aidant à mettre hors de cause quatre personnes innocentes qui avaient été jugées suspectes au début de l'enquête.

5
UN DÉLINQUANT SEXUEL RÉCIDIVISTE NEUTRALISÉ PAR SON ADN

En 2004, à Saint-Jérôme, au Québec, une jeune femme est agressée sexuellement sous la menace d'un couteau. L'homme l'avait aidée à dégager sa voiture d'un banc de neige et elle avait accepté de le reconduire. La victime réussit à se rendre à une résidence tout près, tandis que l'agresseur volait sa voiture, retrouvée quelques jours plus tard. L'analyse des échantillons d'ADN prélevés sur la victime et dans le véhicule révèle une correspondance avec un profil d'identification génétique du fichier des condamnés (dans le cadre du projet de prélèvement rétroactif d'échantillon d'ADN). L'affaire de 2004 était la troisième agression sexuelle armée de l'individu. Il a été arrêté et condamné à une peine d'emprisonnement de 11 ans et a été inscrit au Système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALCV) en tant qu'agresseur en série.

6
LE DÉTROUSSEUR DU SENTIER PÉDESTRE MIS À L'OMBRE

En juillet 2012, sur un populaire sentier de randonnée pédestre de Corner Brook, à Terre-Neuve, un homme tente de dérober une adolescente. Ses cris font fuir l'individu, mais des indices retrouvés sur les lieux permettent d'établir un profil génétique. L'affaire est très médiatisée et, quatre mois plus tard, la confirmation d'une correspondance avec un profil d'ADN du fichier des condamnés permet d'inculper l'homme de vol qualifié, de vol et de deux manquements aux conditions de probation. Il purge une peine de trois ans depuis février 2013.

Dans ce cas-ci, l'individu a été appréhendé, car son profil d'identification génétique avait été versé à la Banque nationale de données génétiques après sa condamnation pour l'infraction moins grave de possession illégale d'un couteau.

7
UN AGRESSEUR EN SÉRIE TRAHI PAR UNE CIGARETTE

Au printemps de 2012, neuf femmes d'Ottawa, en Ontario, rapportent le même genre d'agression à la police : après s'être approché furtivement d'elles en public, un homme les a tripoté avant de baisser leur pantalon et leur sous-vêtement. L'assaillant échappe aux policiers jusqu'à ce qu'une des victimes fasse tomber, en se défendant, la cigarette qu'il a à la bouche. L'ADN prélevé sur la cigarette correspond à celui d'un individu dont le profil d'identification génétique a été versé au fichier des condamnés, plus tôt en 2012,

pour possession d'une arme blanche dans un dessein dangereux. Avec la correspondance de l'ADN, l'individu a été arrêté et inculpé. Il a par la suite plaidé coupable à neuf chefs d'accusation pour agression sexuelle, un pour méfait et deux pour manquement aux conditions de probation.

BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES (BNDG) COMITÉ CONSULTATIF

2012/2013 RAPPORT ANNUEL
COMITÉ CONSULTATIF

Le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques se compose de sept professionnels dévoués, spécialisés en science, en droit, en protection des renseignements personnels, en répression de la criminalité et en éthique. Nommés par le ministre de la Sécurité publique du Canada, les membres du comité se réunissent deux ou trois fois par an pour examiner des questions qui touchent la BNDG et rendre compte de leur impact potentiel au Commissaire de la GRC. Ils lui offrent aussi conseils et orientations stratégiques en matière d'avancées scientifiques, de questions de droit, de modifications législatives et de pratiques éthiques.

Pour les services de police dans l'ensemble du pays, la Banque nationale de données génétiques est incontestablement un outil d'enquête très efficace. Celles et ceux qui ont le privilège de siéger au Comité consultatif continueront d'être à l'affût des avancées technologiques qu'utilise la communauté internationale, afin que la BNDG demeure une ressource précieuse pour les enquêteurs de première ligne à l'échelle du pays. L'observation directe de la croissance continue, des améliorations scientifiques et de l'efficacité de la BNDG au sein de l'appareil judiciaire du Canada, même dans le contexte actuel des restrictions budgétaires, me porte à croire que la BNDG est bien outillée pour faire face constructivement au volume grandissant d'échantillons et aux défis techniques à venir.

Le Comité consultatif tire une grande fierté du succès de la BNDG et de l'éventail d'expériences et de perspectives de ses membres, qui relèvent avec compétence les nombreux défis imprévisibles lors de la création de la BNDG en 2000. C'est nettement évident dans le maintien crucial de l'équilibre entre le besoin de sécurité publique et la nécessité de protéger les droits individuels.

Enfin, je tiens à souligner l'excellent travail qu'a accompli l'honorable Peter Cory, un membre estimé du Comité consultatif de la BNDG qui a pris sa retraite l'an dernier. Sa solide expertise a été un atout précieux pour le comité.

Garry Loeppky, O.O.M.
Sous-commissaire (retraité),
Président

Comité consultatif
Banque nationale de données génétiques

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

DE LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

GARRY LOEPPKY

Garry Loeppky, sous-commissaire (retraité) et O.O.M., a été au service de la Gendarmerie royale du Canada pendant 34 ans. Durant sa carrière, le s.-comm. Loeppky (ret.) a été chargé de coordonner et de diriger de grandes enquêtes nationales et internationales. Il a travaillé avec de nombreux organismes étrangers d'application de la loi et a prononcé des conférences dans plusieurs pays, notamment le Canada, l'Australie, les États-Unis et l'Europe.

CHANTAL BERNIER

Commissaire adjointe, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. M^me^ Bernier a été désignée commissaire adjointe à la protection de la vie privée *(Loi sur la protection des renseignements personnels)* par décret le 8 décembre 2008 et a été nommée en février 2009 membre du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

D^R^ FREDERICK R. BIEBER

Canadien d'origine, professeur agrégé de pathologie à la Faculté de médecine de l'Université Harvard, Boston, Massachusetts. Le D^r^ Bieber est un généticien médical et un spécialiste de l'éthique biomédicale.

GISÈLE CÔTÉ-HARPER

O.C., c.r., diplômée de la Faculté de droit de l'Université Harvard et présentement avocate et professeure émérite à la Faculté de droit, Université Laval. Son expertise en matière de droits de la personne est reconnue à l'échelle nationale et internationale.

WILLIAM S. DAVIDSON, PH. D.

Spécialiste de la génétique médicale et professeur de biologie moléculaire et de biochimie, Université Simon Fraser (Burnaby, B.C.). Il est l'auteur de nombreux articles dans les domaines de l'évolution moléculaire, de la génétique des populations, de la génomique et de la génétique humaine.

RON FOURNEY, PH. D.

O.O.M., Directeur, Science et partenariats stratégiques, Services des sciences judiciaires et de l'identité, GRC. M. Fourney est un chercheur scientifique et membre fondateur du programme de données génétiques de la GRC. Il a contribué au développement et à la mise en œuvre du typage génétique judiciaire au Canada.

ANJALI MAZUMDER, PH. D.

M^me^ Mazumder est docteure en statistique de l'Université d'Oxford et chercheuse au Département de statistique de l'Université de Warwick. Elle est l'auteure de nombreuses publications dans les domaines de l'identification par les empreintes génétiques et de la valeur de l'analyse des preuves au moyen de systèmes experts probabilistes et de pratiques exemplaires en criminalistique.

291 539
ÉCHANTILLONS DE CONDAMNÉS REÇUS

STATISTIQUES PRINCIPALES

266 355
PROFILS D'IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE CONTENUS PRÉSENTEMENT DANS LE FICHIER DES CONDAMNÉS

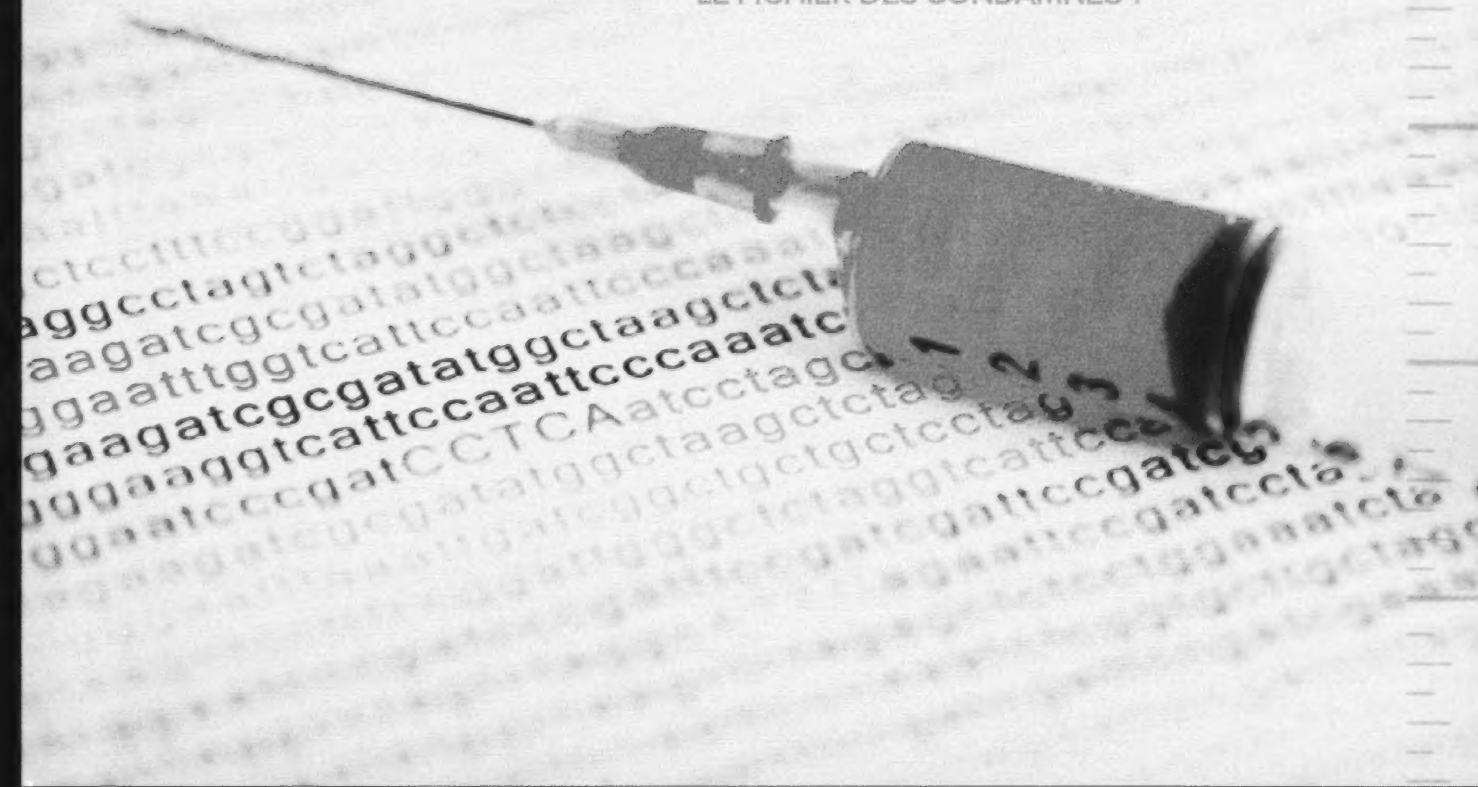

TABLEAU 1 : CAS ASSISTÉS PAR LA BNDG

Introduction par effraction	10 244
Infraction sexuelle	3 243
Vol qualifié	2 958
Voies de fait	1 973
Homicide	1 836
Tentative de meurtre	602
Autres	5 157
TOTAL	26 013

TABLEAU 2 : RAPPORT SUR LES CORRESPONDANCES

Correspondances de profils entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés	26 013
Correspondances entre deux ou plusieurs profils du fichier de criminalistique	3 163
Échantillons en double (deux échantillons provenant d'une même personne)	12 602
Profils d'identification génétique identiques (de personnes différentes, c.-à-d. de vrais jumeaux)	217

NOTES EXPLICATIVES

Correspondance entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés : Concordance entre un profil génétique établi à partir d'un échantillon biologique recueilli sur le lieu d'un crime et contenu dans le fichier de criminalistique et le profil d'identification génétique d'un contrevenant contenu dans le fichier des condamnés de la BNDG.

Correspondance entre deux ou plusieurs échantillons du fichier de criminalistique : Concordance entre un profil génétique établi à partir de preuves issues du lieu d'un crime et un profil du fichier de criminalistique de la BNDG qui a été établi à partir d'au moins un autre lieu de crime.

Échantillons en double : Cas où deux échantillons biologiques provenant de la même personne sont soumis à la BNDG.

Profils d'identification génétique identiques : Profils provenant de vrais jumeaux.

Profil d'un contrevenant condamné : Profil d'identification génétique d'un contrevenant reconnu coupable d'une infraction désignée (voir l'annexe A).

Profil de criminalistique : Profil d'identification génétique dérivé de substances biologiques recueillies sur le lieu d'un crime.

Échantillons reçus par rapport aux profils contenus dans le fichier des condamnés

Au 31 mars 2013, la BNDG avait reçu 291 539 échantillons biologiques, dont 266 355 profils d'identification génétique étaient contenus dans le fichier des condamnés. La différence de 8.6 % peut être attribuée aux échantillons rejetés, aux échantillons en double, aux échantillons biologiques en cours d'analyse et aux profils retirés du fichier des condamnés en raison de l'expiration de la période de rétention ou de l'annulation en appel de l'ordonnance ou de l'autorisation.

TABLEAU 3 : PROFILS D'IDENTIFICATION GÉNÉTIQUE CONTENUS DANS LA BNDG

Fichier des condamnés	266 355
Fichier de criminalistique	83 804
TOTAL	350 159

Remarque : Chaque semaine la BNDG reçoit de 500 à 600 échantillons obtenus de contrevenants condamnés

TABLEAU 4 : RÉPARTITION DES PROFILS VERSÉS AU FICHIER DE CRIMINALISTIQUE

le Centre of Forensic Sciences (Toronto et Sault Ste. Marie)	30 763
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (Montréal)	26 531
les services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC (avec des sites à Halifax, Ottawa, Régina, Edmonton, et Vancouver)	26 510
TOTAL	83 804

TABLEAU 5 : RÉPARTITION PAR CATÉGORIE ET TYPE D'INFRACTION DES ÉCHANTILLONS REÇUS DE CONTREVENANTS

Ordonnances de prélèvement d'ADN pour la BNDG	286 586
Autorisations pour prélèvement rétroactif	4 953
TOTAL	291 539

Infraction primaire	154 514
Infraction secondaire	134 540
Autres	2 485
TOTAL	291 539

Remarque : La catégorie « Autres » comprend des échantillons soumis à la suite d'une condamnation pour une infraction non désignée ou sans ordonnance du tribunal. Ces échantillons ne sont pas traités à moins que la BNDG ne reçoive une ordonnance modifiée.

NOTES EXPLICATIVES

Fichier des condamnés : base de données recueillie après une condamnation qui comprend deux catégories d'échantillons :

1. Ordonnances de prélèvement d'ADN pour la BNDG : Ce sont des échantillons biologiques provenant de contrevenants coupables d'une infraction commise en tout temps, y compris avant le 30 juin 2000, si l'infraction en est une qui est désignée lors du prononcé de la peine ou de l'absolution.
2. Autorisations pour prélèvement retroactif : Échantillon provenant d'un contrevenant qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens du *Code criminel* avant le 30 juin 2000 et qui a été déclaré :
   a. délinquant dangereux au sens de la partie XXIV du *Code criminel*;
   b. délinquant dangereux ou délinquant sexuel dangereux au sens de la partie XXI du *Code criminel*;
   c. coupable de meurtre;
   c.1. coupable de tentative de meurtre ou de complot pour commettre un meurtre ou faire assassiner une autre personne, pour lequel il purge actuellement une peine d'emprisonnement;
   d. coupable d'une infraction sexuelle au sens du paragraphe 487.055(3) du *Code criminel* pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement;
   e. coupable d'une infraction d'homicide involontaire pour laquelle il purge actuellement une peine d'emprisonnement.

Au 31 mars 2013, approximativement 6 244 contrevenants répondaient aux critères de la catégorie échantillon rétroactif aux termes des projets de loi C-3, C-13 et C-18. De cette liste 5 876 dossiers ont été menés à terme, le reste étant préparé par les procureurs généraux en vue d'une demande de nature judiciaire.

Infractions primaire et secondaire : Voir l'annexe A.

TABLEAU 6 : ÉCHANTILLONS DE CONTREVENANTS CONDAMNÉS REÇUS PAR PROVINCE/TERRITOIRE

Colombie-Britannique	34 775
Alberta	31 104
Saskatchewan	12 461
Manitoba	17 232
Ontario	128 851
Québec	47 231
Nouveau-Brunswick	3 689
Nouvelle-Écosse	7 549
Île du Prince Édouard	688
Terre-Neuve & Labrador	4 303
Yukon	483
Territoires du Nord-Ouest	1 699
Nunavut	1 474
TOTAL	291 539

Remarque: L'information ci–dessus représente les échantillons reçus de contrevenants condamnés. Elle n'indique pas le nombre de condamnations admissibles à un prélèvement d'échantillons à verser au fichier des condamnés.

TABLEAU 7 : **TYPES D'ÉCHANTILLONS REÇUS DE CONTREVENANTS CONDAMNÉS**

Sanguin	287 716
Buccal	3 544
Capillaire	279
TOTAL	291 539

TABLEAU 8 : **RÉPARTITION DES ÉCHANTILLONS PROVENANT DE CONTREVENANTS CONDAMNÉS**

Contrevenant adulte	255 375
Jeune contrevenant	36 098
Contrevenant militaire	66
TOTAL	291 539

TABLEAU 9 : **RÉPARTITION DES INFRACTIONS AU FICHIER DES CONDAMNÉS**

Voies de fait	179 240
Infraction sexuelle	54 086
Introduction par effraction	42 107
Vol qualifié	37 102
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	22 311
Homicide	7 805
Autres	29 737
TOTAL	372 388

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un échantillon reçu.

ÉCHANTILLONS REJETÉS

La BNDG n'a rejeté que 4 213 (1.4%) échantillons reçus à ce jour. Les raisons motivant un rejet comprennent notamment le fait qu'un échantillon provienne d'un contrevenant condamné pour une infraction non désignée, des échantillons biologiques inadéquats, l'utilisation d'une trousse inappropriée de prélèvement, l'absence ou l'invalidité d'une ordonnance et autres. Plus de 53 % des échantillons rejetés proviennent de contrevenants condamnés pour infractions non désignées et ne réunissent donc pas les conditions requises pour être versés au fichier des condamnés. Plus de 26 % des échantillons rejetés sont prélevés auprès de contrevenants à l'aide d'une trousse inappropriée.

PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS SUPPLÉMENTAIRES

Dans certains cas, il arrive qu'un deuxième prélèvement soit nécessaire, conformément à une autorisation de rééchantillonnage selon le paragraphe 487.091(1) du *Code criminel*, qui prévoit un rééchantillonnage lorsque l'échantillon initial soumis est rejeté. Si la qualité de l'échantillon biologique est jugée inadéquate aux fins de l'analyse génétique ou si l'échantillon n'a pas été transmis en conformité avec les *Règlements sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'échantillon est rejeté. Depuis le 30 juin 2000, la BNDG a reçu 791 échantillons prélevés en vertu de cette disposition.

NOTES EXPLICATIVES

Voies de fait englobe les agressions armées ou causant des lésions corporelles, les voies de fait graves, l'agression d'un agent de la paix, le fait de vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction, le harcèlement criminel et proférer des menaces.

Introduction par effraction englobe introduction par effraction dans un dessein criminel, présence illégale dans une maison d'habitation et la possession d'outils de cambriolage.

Vol qualifié englobe vol qualifié et extorsion.

Infraction sexuelle englobe le viol, les rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans, les rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, l'inceste, la bestialité, la pornographie juvénile, l'outrage à la pudeur, les infractions relatives à la prostitution juvénile, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave, l'agression sexuelle, l'attentat à la pudeur, la grossière indécence, la prostitution et la corruption d'enfant.

Homicide englobe les homicides involontaires coupables.

Loi réglementant certaines drogues et autres substances comprend le trafic, la possession en vue du trafic, l'importation ou l'exportation d'une substance désignée et la production de substances. En 2008, les mesures législatives du Canada ont été modifiées afin de permettre le prélèvement d'échantillons d'ADN de contrevenants condamnés pour diverses infractions criminelles moins graves, notamment en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Depuis le 1er janvier 2008, la modification des mesures législatives a permis, pour cette seule loi, le prélèvement de 22 311 échantillons d'ADN. À ce jour, ces échantillons ont donné lieu à 701 correspondances de condamnés qui ont aidé aux enquêtes liées à 86 meurtres et 91 agressions sexuelles.

Autres englobe l'usage d'explosifs, le fait de causer la mort par négligence criminelle, le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle, le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles, les activités dangereuses entraînant la mort, les délits de fuite, la conduite avec facultés affaiblies entraînant la mort, l'infliction illégale de lésions corporelles, l'enlèvement, la prise d'otage, les méfaits entraînant un danger pour la vie, l'incendie criminel (danger pour la vie humaine), le fait de mettre le feu à d'autres substances, l'incendie criminel (biens propres), les armes à feu, la fraude, la contrefaçon, l'organisation criminelle, l'évasion, la fuite, le vol de plus de 5 000 $, la falsification, le déguisement et l'intimidation.

TABLEAU 10 : RÉPARTITION DES ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES DÉTRUITS ET DES PROFILS RETIRÉS DU FICHIER DES CONDAMNÉS

	ADULTE	JEUNE CONTREVENANT
Absolution sous conditions	4 609	602
Condamnation annulée en appel	413	16
Absolution inconditionnelle	240	42
Échantillons en double (même ordonnance)	268	20
Aucun profil d'identification génétique convenable obtenu	70	12
Ordonnance/autorisation de prélèvement d'un échantillon d'ADN annulée	28	7
Expiration de la période de rétention	s.o.	1 534
Autres	36	9
TOTAL	5 664	2 242

s.o. : sans objet.

TABLEAU 11 : VISAS REÇUS PAR PROVINCE/TERRITOIRE

Colombie-Britannique	7 343
Alberta	5 552
Saskatchewan	887
Manitoba	2 708
Ontario	33 936
Québec	5 737
Nouveau-Brunswick	52
Nouvelle-Écosse	704
Île du Prince Édouard	7
Terre-Neuve & Labrador	335
Yukon	85
Territoires du Nord-Ouest	175
Nunavut	135
TOTAL	57 656

Remarque: Les données associées aux visas datent du 1er janvier 2008 au 31 mars 2013.

TABLEAU 12 : **RÉPARTITION DES VISAS REÇUS**	
Contrevenant adulte	54 939
Jeune contrevenant	2 716
Militaire	1
TOTAL	57 656

VISAS

Le paragraphe 487.071 du *Code criminel* stipule qu'un policier doit vérifier avec le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) si la BNDG renferme le profil d'identification génétique d'un contrevenant condamné avant de procéder à un prélèvement au titre d'une ordonnance ou d'une autorisation. Si c'est le cas, aucune substance corporelle ne sera prélevée du contrevenant, mais le policier est tenu de procéder par visa et de soumettre l'ordonnance ou l'autorisation non exécutée avec un visa confirmant avoir été informé que le profil du condamné se trouve déjà dans le fichier des condamnés, ainsi que les empreintes digitales du contrevenant à la BNDG. Le processus de visa a pour but de garantir que le profil génétique d'un contrevenant demeure dans la BNDG si :

- en cas d'un verdict d'acquittement pour l'infraction initiale ayant entraîné le prélèvement d'un échantillon; ou
- l'annulation de l'ordonnance ou autorisation initiale; ou
- sur l'expiration de la période de rétention parce que la personne fut :
  - Condamné comme jeune contrevenant; ou
  - A reçu une absolution en vertu de l'article 730 du *Code criminel* à l'égard d'une infraction désignée.

TABLEAU 13 : RÉPARTITION DES VISAS PAR INFRACTION

Voies de fait	37 071
Introduction par effraction	11 721
Vol qualifié	7 765
Loi réglementant certaines drogues et autres substances	5 197
Infraction sexuelle	3 085
Homicide	559
Autres	11 141
TOTAL	76 539

Remarque : Plus d'une infraction peut être associée à un visa.

REJETS DE VISAS

La BNDG a rejeté seulement 859 (1,4 %) visas reçus à ce jour. Parmi les raisons, mentionnons l'absence du profil génétique du contrevenant dans le fichier des condamnés, la condamnation du contrevenant pour une infraction non désignée, etc. Plus de 53 % des visas rejetés concernaient des contrevenants condamnés pour des infractions non désignées et étaient donc inadmissibles pour inclusion dans le fichier des condamnés.

ÉTAT FINANCIER

1ER AVRIL 2012– 31 MARS 2013	
TYPE DE DÉPENSE	**DÉPENSES (EN MILLIERS DE $)**
Personnel	2 001
Transport et télécommunications	84
Développement et soutien de l'infrastructure	57
Location	2
Entretien et réparations	95
Services, fournitures et materiel	1358
Acquisition d'immobilisations et matériel annexe	839
Divers	1
Sous-total	4 437
Coûts indirects[1]	925
TOTAL	5 362

[1] Les coûts indirects englobent : le soutien administratif des Services des sciences judiciaires et de l'identité, la gestion des installations, la recherche et le développement, le recrutement, l'embauche et la formation de nouveau personnel, le Programme d'assurance de la qualité et le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques.

ANNEXE A
DÉFINITIONS DES INFRACTIONS DÉSIGNÉES

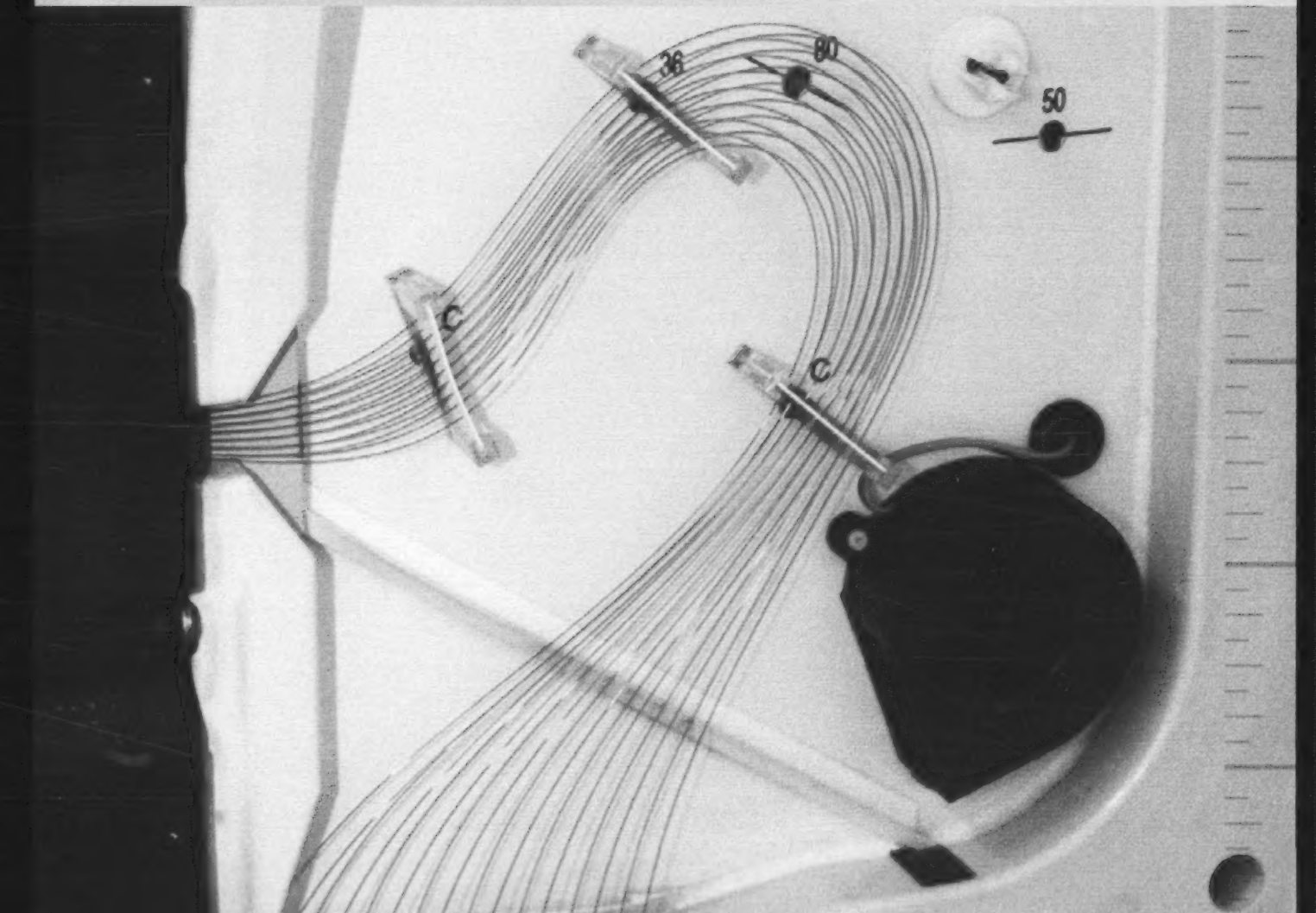

INFRACTIONS PRIMAIRES OBLIGATOIRES

Cette catégorie compte les infractions pour lesquelles le tribunal est tenu de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN, comme le meurtre, l'homicide involontaire coupable, l'agression sexuelle grave, agression sexuelle, pornographie juvénile et le vol qualifié. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter le paragraphe (a) sous la définition « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS PRIMAIRES DÉSIGNÉES

En cas d'une telle infraction, le tribunal rendra une ordonnance de prélèvement à moins que le contrevenant démontre au tribunal que le dit prélèvement aurait sur sa vie privée et sa sécurité un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public dans la protection de la société et la bonne administration de la justice. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans une maison d'habitation et prise d'otage. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (a.1) à (d) sous la définition du terme « infraction désignée primaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS CLASSÉES SECONDAIRES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : introduction par effraction dans un dessein criminel, voies de fait et actions indécentes. Pour une liste complète des infractions dans cette catégorie, veuillez consulter les paragraphes (c) et (d) et le sous-alinéa (e)(ii) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

INFRACTIONS SECONDAIRES RÉSIDUELLES

En cas d'une telle infraction, le tribunal peut, sur requête du procureur, rendre une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice de le faire. Toutes les autres infractions non énumérées au *Code criminel* y compris certaines infractions en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont poursuivies par voie de mise en accusation et punissables d'une peine de cinq ans ou plus appartiennent à cette catégorie d'infractions.

Voici des exemples d'infractions dans cette catégorie : possession d'explosifs sans excuse légitime, braquer une arme à feu, conduite dangereuse, conduite dangereuse causant ainsi des lésions corporelles et causant ainsi la mort par négligence criminelle, vol de plus de 5000 $, et infractions en matière de drogues (comme trafic et possession en vue du trafic, importation ou exportation d'une substance et production de substances) qui relèvent des articles 5, 6 et 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les paragraphes (a) et (b) et le sous-alinéa (e)(i) sous la définition du terme « infraction désignée secondaire » à l'article 487.04 du *Code criminel*.

ANNEXE B
CHRONOLOGIE DE LA LÉGISLATION SUR L'ADN AU CANADA

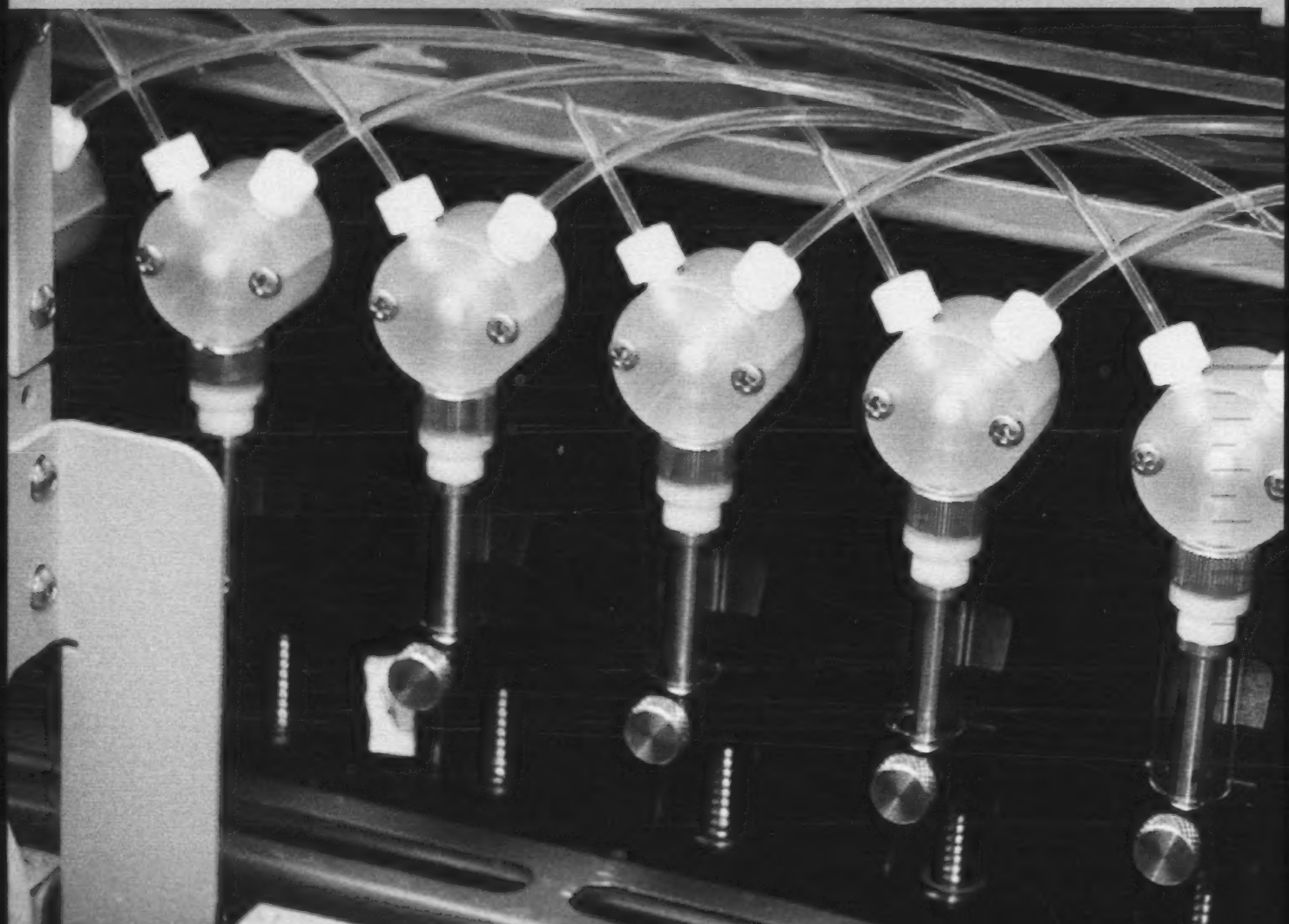

1995	Juillet	Le projet de loi C-104 reçoit la sanction royale. Il modifie le *Code criminel* et la *Loi sur les jeunes contrevenants* et permet à un juge de délivrer un mandat autorisant les policiers à obtenir des échantillons d'ADN de suspects dans le cadre d'une enquête criminelle. Il s'agit de la Phase I de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada, qui fournissait le cadre législatif régissant l'utilisation d'éléments de preuve provenant de l'analyse de l'ADN lors de procédures au criminel.
1996	Janvier	La phase II de la stratégie sur l'ADN du gouvernement du Canada s'amorce avec des consultations pancanadiennes sur la création d'une banque nationale de données génétiques.
1998	Décembre	Le projet de loi C-3 (Lois du Canada 1998, ch. 37) reçoit la sanction royale. Les travaux commencent avec un calendrier échelonné sur 18 mois en vue d'établir la BNDG.
1999	Novembre	Le projet de loi S-10 est déposé au Sénat. S'inspirant des recommandations du Sénat, le projet de loi contient des modifications au projet de loi C-3, dont la prise d'empreintes digitales aux fins d'identification, l'inclusion de contrevenants reconnus coupables d'infractions désignées en vertu du système de justice militaire, ainsi qu'une révision complète de la législation et de la BNDG après cinq ans devant être effectuée par le Sénat et la Chambre des communes.
2000	Mai	Proclamation partielle du projet de loi C-3 qui prévoit la constitution du comité consultatif de la Banque de données génétiques.
2000	Juin	Les projets de loi C-3 et S-10 sont adoptés. Le prélèvement d'échantillons d'ADN doit commencer après l'adoption.
2005	Mai	Le projet de loi C-13 (Lois du Canada 2005, ch. 25) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à élargir les dispositions sur la rétroactivité, à préciser les procédures de communication des profils de la BNDG à des laboratoires judiciaires, et à établir les procédures pour confirmer la validité des ordonnances de prélèvement à des fins d'analyse par la BNDG entrent en vigueur immédiatement. D'autres dispositions du projet de loi entreront en vigueur lors de la proclamation.

2007	Juin	Le projet de loi C-18 (Lois du Canada 2007, ch. 22) reçoit la sanction royale. Les modifications visant à faciliter l'application du projet de loi C-13 sont adoptées, et : • ajoutent la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre aux infractions visées par les dispositions rétroactives, et remplacent l'exigence selon laquelle une personne doit être en train de purger « une peine de deux ans ou plus» par « à la date de la demande, elle purgeait une peine d'emprisonnement »; • permettent la prescription d'une ordonnance autorisant le prélèvement pour la BNDG dans les 90 jours suivant le prononcé de la condamnation d'une personne ou d'un verdict de non responsabilité criminelle pour causes de troubles mentaux; • permettent la sommation d'une personne pour l'exécution d'une ordonnance autorisant le prélèvement et une sanction pour le défaut de se présenter; • précisent les procédures de mise en commun des renseignements contenus dans la BNDG à l'échelle internationale; • précisent les procédures de destruction d'échantillons dans le cas d'ordonnances irrégulières.
2008	Janvier	Les projets de loi C-13 et C-18 entrent en vigueur.
2009	Juin	Examen parlementaire prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité permanent de la Chambre des communes sur la sécurité publique et nationale (SECU, Rapport – juin 2009) et acceptation en principe par le gouvernement des recommandations du rapport du SECU en octobre 2009.
2010	Juin	Examen parlementaire prévu par la loi du cadre législatif régissant le prélèvement de substances corporelles à des fins d'analyse génétique et de la BNDG par le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles (Rapport – juin 2010). La réponse du gouvernement en décembre 2010 soulignait que les recommandations exigeant une modification législative « concordent pour l'essentiel avec celles formulées par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU) et que les recommandations d'ordre opérationnel devront être débattues davantage ».
2010	Octobre	Entrée en vigueur du projet de loi C-14 (Lois du Canada 2009, ch. 22). Le projet de loi modifiait le *Code criminel* en ajoutant trois infractions à la liste des infractions primaires obligatoires.
2011	Avril	Entrée en vigueur du projet de loi S-2 (Lois du Canada 2010, ch.17). La loi modifiait le *Code criminel* en rendant obligatoire le prélèvement d'échantillons d'ADN de délinquants sexuels condamnés. Ceux-ci doivent aussi être inscrits au Registre national des délinquants sexuels.